

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



B. GADOUX

**Décret du 29 août 2023**  
**portant classement parmi les sites du département du Morbihan, du site des dunes de**  
**Plouharnel et de Erdeven avec le domaine public maritime sur les territoires des**  
**communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon**

NOR : TREL2134550D

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet du Morbihan du 17 mai 2017 portant organisation de la consultation du public du 26 juin au 27 juillet 2017 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plouharnel en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Morbihan en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Erdeven en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etel en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du ministre de l'action et des comptes publics en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de la gestion du domaine public maritime, en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis du ministre des armées en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en sa qualité de ministre chargé des transports, en date du 30 janvier 2023 ;

Vu la saisine du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon, par le préfet du Morbihan en date du 29 juin 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site des dunes de Plouharnel et de Erdeven sur les territoires des communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon, présente en raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département du Morbihan, le site des dunes de Plouharnel et d'Erdeven avec le domaine public maritime sur les communes de Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon, d'une superficie d'environ 6 825 hectares dont près de 5 482 hectares de domaine public maritime, délimité comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

#### **Point de départ de la description du périmètre :**

L'angle nord-ouest de la parcelle 260 de la section AI sur la commune d'Etel. Le sens de la description est celui d'une aiguille d'une montre.

#### **Commune d'Etel :**

#### **Section AI :**

- la limite nord de la parcelle 260 pour partie jusqu'à l'intersection avec une ligne fictive perpendiculaire à la limite nord de la parcelle 260 et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle 261 ;

- à partir de ce point une ligne droite fictive reliant respectivement :

- le point Pt01 de coordonnées X=234 766 et Y=6 746 132 (RGF93LAMB93) ;

- puis, à partir de ce point, le point Pt02 de coordonnées X= 234 716 et Y= 6 746 052 (RGF93LAMB93) ;

- puis, à partir de ce point, le point Pt03 de coordonnées X=234 765 et Y= 6 745 921 (RGF93LAMB93).

## **Commune de Erdeven :**

### **Section M :**

- la limite nord de la parcelle 1106 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1105 à l'angle nord-ouest de la parcelle 690 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 690 jusqu'au point d'intersection formé par la rencontre de la parcelle 690, 1105 et 1106 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive allant jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1194 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 1106 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1003 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1003 à l'angle nord-ouest de la parcelle 921 (non comprise) ;
- la limite ouest puis sud de la parcelle 921 (non comprise) ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 1151 ;
- la limite ouest puis sud pour partie de la parcelle 234 (non comprise) section ZT jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 1102 ;
- une ligne fictive reliant le point précédemment défini à l'angle nord de la parcelle 1102 ;
- les limites est des parcelles 1102, 1097 et 1101 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 1101 à l'angle nord-ouest de la parcelle 776 ;
- les limites nord et est de la parcelle 776, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 776.

### **Section ZT :**

- une ligne fictive reliant perpendiculairement l'angle sud-est de la parcelle M 776 à la limite nord de la parcelle 126 (non comprise) ;
- la limite nord et ouest pour partie de la parcelle 126 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle M 1099 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 126 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 126 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 123 ;
- les limites nord et est de la parcelle 123 ;
- les limites est des parcelles 122 et 121 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 121 à l'angle sud-ouest de la parcelle 65 (non comprise) ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 65 (non comprise) ;
- les limites est des parcelles 66 et 67 ;
- la limite ouest de la parcelle 68 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 68 orientée sud, traversant la parcelle 116 pour rejoindre l'angle sortant de la limite est de la parcelle 118 ;
- la limite est de la parcelle 118 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 116 jusqu'à un point situé sur cette limite et au plus proche de l'angle nord-ouest de la parcelle 115 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 116 et reliant l'angle sortant nord-ouest de la parcelle 115 ;
- la limite nord de la parcelle 115 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 115 à l'angle nord de la parcelle ZS 11 (non comprise).

**Section ZS :**

- les limites ouest des parcelles 11, 10, 8, 7, 6, 166, 165, 4 et 1 (non comprises) ;
- les limites sud des parcelles 1, 2 et 3 (non comprises) ;
- la traversée de la route dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 3 (non comprise) jusqu'à la limite ouest de la parcelle 160 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 160 ;
- la limite est des parcelles 159 et 158 pour partie ;
- les limites ouest des parcelles 156 et 155 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 155 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 153 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 153 (non comprise) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 152 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 149 puis sud pour partie ;
- la limite est de la parcelle 146 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 146 à l'angle nord-est de la parcelle 144 (traversée de route) ;

- les limites est des parcelles 144 et 133 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 133 à l'angle nord-est de la parcelle 128 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 128 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 129 à la limite sud de parcelle 128 au niveau de l'angle ouest du décroché entrant de cette limite et dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 129 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 128.

**Section 0L :**

- la limite est de la parcelle 550 ;
- la limite nord de la parcelle 328 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle ZS 113 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle ZS 113 (non comprise) et perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 549 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle 549 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle 568 ;
- une ligne fictive (traversée de chemin) perpendiculaire à la limite nord de la parcelle 568 et reliant l'extrémité ouest de la limite sud de la parcelle 567 ;
- les limites ouest et est de la parcelle 567.

**Section ZR :**

- la limite sud pour partie de la parcelle 177 (non comprise) jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 167 ;
- une ligne fictive reliant ce point situé sur la limite de la parcelle 177 (non comprise) à l'angle nord-ouest de la parcelle 167 ;
- la limite nord de la parcelle 167 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 167 jusqu'à la limite nord de la parcelle ZP 3.

### **Section ZP :**

- la limite nord pour partie de la parcelle 3 ;
- les limites nord-ouest des parcelles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- les limites nord des parcelles 10, 11 et 12 ;
- les limites est et sud de la parcelle 13 ;
- une ligne fictive (traversée de chemin) reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 13 à l'angle nord de la parcelle 19 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 19 (non comprise) ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle 18 (non comprise) ;
- une ligne fictive (traversée de chemin) reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 18 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 97 ;
- les limites est des parcelles 97, 103, 104, 105 et 106 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite est de la parcelle 106 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle 87 ;
- la limite nord-est de la parcelle 87 pour partie.

### **Section I :**

- la limite nord-est et sud-est pour partie de la parcelle 444 ;
- les limites nord-est des parcelles 431, 432 et 918 ;
- la limite sud-est de la parcelle 918.

### **Section ZP :**

- la limite est pour partie de la parcelle 134 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle 132 ;
- la limite nord-est de la parcelle 77 ;
- les limites nord des parcelles 76 et 75 ;
- les limites est des parcelles 75 et 74.

### **Section I :**

- la limite est de la parcelle 880 ;
- une ligne fictive (traversée de route) reliant l'angle sud et le plus à l'est de la parcelle 880 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1050 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1050 et dans le prolongement de la limite nord de la parcelle H 1657.

### **Section H :**

- la limite nord de la parcelle 1657 jusqu'à l'angle d'inflexion le plus au nord de la limite nord ;
- une ligne fictive reliant ce point à l'angle ouest du bâtiment présent sur la parcelle 1657 ;
- la façade ouest de ce bâtiment (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la façade ouest du bâtiment à l'angle ouest de la parcelle 1464 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 1464 (non comprise) ;
- une ligne fictive (traversée de route), reliant l'angle sud de la parcelle 1464 à l'angle nord de la parcelle 1088 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1088 (non comprise) ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 1088 (non comprise) jusqu'au point d'intersection avec une autre ligne fictive issue du prolongement de la limite nord-est de la parcelle 1292 ;
- la limite nord-est de la parcelle 1292 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1291 (non comprise) à l'angle nord-est de la parcelle 968 ;
- la limite est de la parcelle 968 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 954 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 708 jusqu'à la limite sud de la parcelle 1676 (non comprise) ;
- la limite est pour partie de la parcelle 1676 (non comprise) jusqu'à l'intersection avec une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 1409 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant ce point à l'angle sud-ouest de la parcelle 1409 (non comprise) ;
- les limites sud des parcelles 1409 et 1385 (non comprises) ;
- les limites ouest des parcelles 949 et 695 ;
- la limite nord des parcelles 695, 950, 976, 952 et 1598 ;

- la limite est de la parcelle 1598 ;
- les limites nord, est et sud pour partie de la parcelle 567 ;
- la limite est de la parcelle 569 ;
- la limite nord des parcelles 570 pour partie et 572 ;
- les limites est et sud de la parcelle 572 ;
- les limites est et sud de la parcelle 571 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 708 ;
- les limites nord et est de la parcelle 745 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 745 à l'angle nord-ouest de la parcelle 607 ;
- les limites nord des parcelles 607 et 606 pour partie ;
- la limite ouest et nord-ouest pour partie de la parcelle 1357 ;
- les limites ouest, nord et est de la parcelle 1508 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1508 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1096 ;
- les limites ouest, sud et est de la parcelle 1096 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1096 (non comprise) et dans le prolongement de cette limite jusqu'à la limite nord de la parcelle 1357 ;
- les limites nord et est de la parcelle 1357.

**Commune de Plouharnel :**

**Section C :**

- la limite nord-est de la parcelle 797.

**Section 0B :**

- la limite sud des parcelles 693, 692, 691 et 689 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle 688 ;
- la limite nord-est des parcelles 688, 687 et 686 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 686 à l'angle nord de la parcelle C 726.



### **Section C :**

- la limite nord-est de la parcelle 726 jusqu'à un point issu de l'intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 730 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive jusqu'à l'angle est de la parcelle 730 ;
- les limites sud-est des parcelles 730, 729, 734, 735 et 661 pour partie jusqu'à l'intersection avec une ligne droite fictive issue du prolongement de la limite nord de la parcelle 1125 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1125 ;
- la limite est de la parcelle 1125 ;
- les limites sud des parcelles 1125, 1126, 1122 et 1124.

### **Section AI :**

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle C 1124 à l'angle d'inflexion (sortant) de la limite sud-ouest de la parcelle 2 ;
- à partir de cet angle, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 8 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 9 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 9 (non comprise) jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 178 (non comprise) ;
- les limites nord-est des parcelles 178, 184, 185, 186 et 187 (non comprises) ;
- la limite entre les sections C et AI jusqu'à la parcelle 145 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 145 jusqu'à un point situé sur cette limite et à une distance de 45 mètres de son angle sud-ouest ;
- à partir de ce point, une ligne brisée parallèle à la limite sud de la parcelle 145 et à 45 mètres de celle-ci jusqu'à la limite sud-est de la parcelle 146 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 145 pour partie ;
- les limites nord et est de la parcelle C 586 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle C 586 à la limite ouest de la parcelle 139, à une distance de 10 mètres de l'angle nord-ouest de cette dernière ;
- les limites ouest (pour partie), nord et nord-est de la parcelle 139 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sortant situé sur la limite est de la parcelle 139 à l'angle ouest de la parcelle 108 ;
- la limite sud de la parcelle 109 (non comprise) et son prolongement jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 199 ;

- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 199 ;
- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 102 ;
- les limites nord des parcelles 99, 98 et 96 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 97 (non comprise) jusqu'à la limite est de la parcelle 91 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 91 jusqu'à un point situé sur cette limite, issu du prolongement de la limite nord de la parcelle C 452 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle C 452.

**Section C :**

- les limites nord et nord-est de la parcelle 452 ;
- les limites nord des parcelles 449, 446, 445, 444, 442, 440 et 435 ;
- les limites est des parcelles 435, 434, 433 pour partie, 428 et 427 ;
- la limite sud de la parcelle 427 ;
- les limites est des parcelles 420 pour partie et 1197 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 1197 ;
- les limites sud des parcelles 419, 418, 417 et 416 pour partie.

**Section AH :**

- les limites est et sud de la parcelle 3.

**Section C :**

- la limite est pour partie de la parcelle 414 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 414 à l'angle nord-est de la parcelle 387 ;
- la limite est de la parcelle 387 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 386 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 386, jusqu'à un point issu du prolongement de la limite nord de la parcelle 372 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 372 ;
- la limite nord de la parcelle 372.

### **Section AH :**

- la limite nord des parcelles 98 et 99 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 99 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 94 (non comprise) ;
- la limite ouest pour partie et la limite sud-est pour partie de la parcelle 94 (non comprise).

### **Section C :**

- les limites nord des parcelles 359 et 352 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 352 à l'angle nord-est de la parcelle 964,
- la limite est de la parcelle 964 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 964 à l'angle nord-est de la parcelle AB 393 (non comprise).

### **Section AB :**

- les limites nord des parcelles 393 et 392 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle 392 (non comprise).

### **Partie maritime :**

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle AB 392 (commune de Plouharnel) au point Pt4 de coordonnées X= 241 221 et Y 6 737 352 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt04 au point Pt05 de coordonnées X= 241 223 et Y=6 737 193 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt05 au point Pt06 de coordonnées X=241 180 et Y=6 737 038 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt06 au point Pt07 de coordonnées X=240 955 et Y=6 736 739 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt07 au point Pt08 de coordonnées X=240 768 et Y=6 736 584 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt08 au point Pt09 de coordonnées X=240 456 et Y=6 736 205 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt09 au point Pt10 de coordonnées X=240 383 et Y=6 736 034 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt10 au point Pt11 de coordonnées X=240 345 et Y=6 735 797 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt11 au point Pt12 de coordonnées X=240 056 et Y=6 735 164 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt12 au point Pt13 de coordonnées X=239 989 et Y= 6 734 579 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt13 au point Pt14 de coordonnées X=239 562 et Y= 6 733 891 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt14 au point Pt15 de coordonnées X=239 660 et Y= 6 733 453 (RGF93LAMB93) ;

- une ligne fictive reliant le point Pt15 à l'angle nord-est de la parcelle AH 755 (Commune de Saint-Pierre-Quiberon).

### **Commune de Saint-Pierre-Quiberon :**

#### **Section AH :**

- la limite nord de la parcelle 755 (non comprise), jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle 803 ;

- la limite ouest de la parcelle 803 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 802 jusqu'à point d'intersection issu du prolongement de la limite ouest de la parcelle 88 (non comprise) ;

- à partir de ce point une ligne fictive (traversée de chemin) reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 88 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle 88 (non comprise) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 88 à l'angle sud-est de la parcelle 58 ;

- la limite sud de la parcelle 58 ;

- la limite est de la parcelle 588 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 789 (non comprise) ;

- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 789 (non comprise) à l'angle sud-est de la parcelle 698 ;

- les limites sud des parcelles 698 et 799 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 798 ;

- les limites est, sud et ouest de la parcelle 50 ;

- les limites ouest pour partie de la parcelle 798 ;

- la limite sud de la parcelle 55 ;

- les limites ouest des parcelles 55 et 2 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 2 à l'angle nord-est de la parcelle 3 (non comprise) ;

- la limite nord de la parcelle 3 (non comprise) ;

- les limites ouest des parcelles 3, 468, 469, 470 et 471 (non comprises) ;
- la limite nord de la parcelle 8 ;
- les limites est des parcelles 8, 359, 360, 361 et 12 ;
- la limite sud de la parcelle 12 ;
- la limite ouest de la parcelle 13 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 13 à l'angle nord-ouest de la parcelle 353 ;
- les limites ouest des parcelles 353, 670, 713 et 682 (non comprises).

**Section AI :**

- la limite est pour partie de la parcelle 1036, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 406 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 406 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 529 (non comprise) ;
- la limite sud-est pour partie de la parcelle 1036 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1128 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 1128 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 894 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 894 au point Pt16 de coordonnées X= 235 666 et Y= 6 733 986 (RGF93LAMB93).

**Partie maritime et rivière d'Étel :**

- une ligne fictive reliant le point Pt16 au point Pt17 de coordonnée X=231 616 et Y= 6 741 310 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt17 au point Pt18 de coordonnées X= 233 597 et Y= 6 745 099 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point Pt18 à l'angle sud-est de la parcelle 73 de la section K de la commune de Plouhinec (non comprise) jusqu'à son intersection en partie maritime avec la limite communale de Plouhinec ;
- à partir de cette intersection, la limite communale de Plouhinec (non comprise) jusqu'à son intersection en rivière d'Étel avec une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 141 (non comprise) de la section K de la commune de Plouhinec (non comprise) avec l'angle nord-ouest de la parcelle 260 de la section AI sur la commune d'Étel, point de départ de la description ;
- à partir de cette intersection, la ligne fictive reliant cette intersection et l'angle nord-ouest de la parcelle 260 de la section AI sur la commune d'Étel, point de départ de la description.

## Article 2

### PERIMETRE DES ZONES EXCLUES DU SITE CLASSE

#### Zone 1 :

##### Commune de Plouharnel :

##### Section C :

Est exclue du périmètre de classement la partie ouest de la parcelle 1376 délimitée à l'est, par une ligne fictive située à 60 mètres de la limite est de la parcelle 1376.

#### Zone 2 :

##### Commune de Saint-Pierre-Quiberon :

Est exclu du périmètre de classement, l'ensemble ainsi délimité :

Le point de départ est situé à l'angle nord-ouest de la parcelle 9 section AB.

##### Section AB :

- la limite sud de la parcelle 111 (comprise dans le périmètre du site classé) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 111 (comprise dans le périmètre du site classé) à l'angle sud-ouest de la parcelle 121 (comprise dans le périmètre du site classé) ;
- la limite sud de la parcelle 121 (comprise dans le périmètre du site classé) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 121 (comprise dans le périmètre du site classé) jusqu'à la limite ouest de la parcelle 55 ;
- une ligne fictive reliant ce dernier point à l'angle nord-est de la parcelle 55 ;
- la limite est de la parcelle 55.

##### Section AC :

- la limite est de la parcelle 56 ;
- les limites sud des parcelles 56 et 57.

##### Section AD :

- la limite ouest de la parcelle 29 (comprise dans le périmètre du site classé) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 47 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 47 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 48, jusqu'à un point issu du prolongement de la limite sud de la parcelle 112 ;

- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 112 (traversée de route) ;
- la limite sud de la parcelle 112 ;
- les limites ouest des parcelles 112, 111, 109 et 85 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 85 à l'angle sud-ouest de la parcelle 87 ;
- la limite ouest des parcelles 87, 88, 91, 92, 95, 96 et 100 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 100 à l'angle sud-ouest de la parcelle 6 ;
- les limites ouest des parcelles 6, 5, 4, 3 et 1 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle AC 131.

**Section AC :**

- les limites ouest des parcelles 131, 130 et 129 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 129 à l'angle sud-ouest de la parcelle 104 ;
- les limites ouest des parcelles 104, 103, 195 et 167 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 167 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 7 ;
- les limites ouest des parcelles 7, 6, 5, 169, 170, 2 et 153 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 153 à l'angle sud-ouest de la parcelle AB 104.

**Section AB :**

- les limites ouest des parcelles 104, 144, 100, 98, 97, 96 et 95 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 95 à l'angle sud-ouest de la parcelle 133 ;
- les limites ouest des parcelles 133, 132, 134 et 143 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 143 à l'angle sud-ouest de la parcelle 169 ;
- les limites ouest des parcelles 169, 170, 168 et 9.

### **Zone 3 :**

- est exclu l'intérieur du polygone dont la limite rejoint les sommets suivants et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Pt19 de coordonnées X=238 796 et Y= 6 733 890 (RGF93LAMB93) ;
- Pt20 de coordonnées X=238 901 et Y= 6 733 880 (RGF93LAMB93) ;
- Pt21 de coordonnées X=238 999 et Y= 6 733 848 (RGF93LAMB93) ;
- Pt22 de coordonnées X=238 986 et Y= 6 733 800 (RGF93LAMB93) ;
- Pt23 de coordonnées X=238 914 et Y= 6 733 820 (RGF93LAMB93) ;
- Pt24 de coordonnées X=238 884 et Y= 6 733 790 (RGF93LAMB93) ;
- Pt25 de coordonnées X=238 886 et Y= 6 733 705 (RGF93LAMB93) ;
- Pt26 de coordonnées X=238 792 et Y= 6 733 706 (RGF93LAMB93) ;
- Pt27 de coordonnées X=238 752 et Y= 6 733 670 (RGF93LAMB93) ;
- Pt28 de coordonnées X=238 700 et Y= 6 733 727 (RGF93LAMB93) ;
- Pt29 de coordonnées X=238 727 et Y= 6 733 824 (RGF93LAMB93).

### **Article 3**

Le présent décret sera notifié au préfet du Morbihan ainsi qu'aux maires des communes d'Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon.

### **Article 4**

Le présent décret, les cartes au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Morbihan et pour chacune en ce qui la concerne, dans les mairies d'Erdeven, Etel, Plouharnel et Saint-Pierre-Quiberon<sup>1</sup>. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Préfecture du Morbihan : place de la République, 56000 Vannes

Mairie d'Erdeven : place de la Mairie, B.P. 25, 56410 Erdeven

Mairie d'Etel : 3 place de la République, B.P. 38, 56410 Etel

Mairie de Plouharnel : 2 place Saint Armel 56340 Plouharnel

Mairie de Saint-Pierre-Quiberon : 70 rue du docteur Le Gall 56510 Saint-Pierre-Quiberon

<sup>2</sup> <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>



## Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition  
écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de la biodiversité,

Sarah EL HAÏRY